

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2015

Date de la convocation : 19.11.15

L'an deux mille quinze et le vendredi vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Josette CRUVELLIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : Mmes et Mrs. CRUVELLIER Josette, CHAPPELLIER Laurent, LENNE Grégory, MONTFORT Christiane, BRES Pascal, LAURONT Mireille, VETTU Guillaume, BERENGER Crystel, MEROT Josiane et COURTIOL Jimmy.

Etait absent : ABBO Alain

Secrétaire de séance : MEROT Josiane

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité

Objet: Alès Agglomération

***Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale**

Madame Cruvellier expose que suite au projet de schéma de coopération intercommunale présent par le Préfet du Gard le 9 octobre dernier, les conseils municipaux doivent émettre un avis sur celui-ci, pour la partie impactant leur commune. Pour la commune de Massanes, cet avis porte sur le volet Alès Agglomération du projet. Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Vu le courrier en date du 9 octobre 2015 reçu le 10 octobre 2015, adressé par le Préfet du Gard présentant un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale par le Gard,

Vu l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république « Loi NOTRe »

Considérant qu'en application de ces dispositions, le Préfet du Gard a présenté le 9 octobre 2015 dernier un projet de Schéma de Coopération Intercommunale pour le département du Gard à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

Considérant que ce projet de schéma a été notifié aux communes le 10 octobre 2015 et que celles-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner un avis par délibération. Au-delà de ce délai cet avis étant réputé favorable,

Considérant que ce projet de schéma prévoit notamment de fusionner les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Alès Agglomération, Hautes Cévennes, Vivre en Cévennes et Pays Grand-Combien pour former une nouvelle Communauté d'Agglomération de 75 communes regroupant une population de 131 897 habitants,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Article 1 : de formuler un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Préfet du Gard du 9 octobre 2015, le délai écoulé depuis l'agrandissement n'ayant pas encore permis de calibrer tous les services, et de ce fait la collectivité ne travaillant pas efficacement, une nouvelle extension semble prématurée,

Article 2 : la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard

***Modification des statuts**

Madame Cruvellier expose que les statuts d'Alès Agglomération ont été modifiés par le conseil de communauté. Ces modifications portent sur le déménagement du siège et le retour aux communes de la charge des contributions au SDIS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1424-1-1, L. 1424-35, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 97 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n°2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMÉRATION, issue de la fusion de 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale et de 5 communes extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-044-0002 en date du 13 février 2013 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMÉRATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-325-0010 en date du 21 novembre 2013 portant abrogation de la disposition relative à la prise en charge des contingents communaux versés aux centres d'incendie et de secours, inscrite dans les statuts de la communauté d'agglomération ALÈS AGGLOMÉRATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-365-0010 du 31 décembre 2014 portant approbation des statuts d'Alès Agglomération ;

Vu la délibération C 2014_10_16 du conseil de communauté d'Alès Agglomération en date du 25 septembre 2014 portant modification statutaire, détermination de la nouvelle rédaction des compétences et lancement de la procédure de révision statutaire ;

Vu la délibération C 2015_09_10 du conseil de communauté d'Alès Agglomération en date du 9 octobre 2015 portant lancement de la procédure de modification statutaire – modification du siège – transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours ;

Vu la requête n°1400232 en date du 22 janvier 2014 formée au Tribunal Administratif de Nîmes par Alès Agglomération demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2013-325-0010 en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la requête n°1500671 en date du 27 février 2015 formée au Tribunal Administratif de Nîmes par Alès Agglomération demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2014-365-0010 du 31 décembre 2014 ;

Vu les statuts d'Alès Agglomération ;

Vu la notification de la délibération du 9 octobre 2015 de la Communauté d'Alès Agglomération à la commune de Massanes relative à cette modification statutaire ;

Considérant que cette modification statutaire devra être approuvée par une majorité qualifiée de membres d'Alès Agglomération dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de l'établissement, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale de l'établissement et l'accord de la commune représentant plus d'un quart de la population ;

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Alès Agglomération disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil de communauté pour se prononcer sur ces nouveaux statuts et que le défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai vaudra approbation des statuts ;

Considérant de ce fait que le conseil municipal de la commune de Massanes doit se prononcer sur le projet de modification statutaire d'Alès Agglomération, ayant à trait au changement du siège et au transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours, adopté lors de la séance du conseil communautaire du 9 octobre 2015 ;

**APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
DÉCIDE**

D'approuver la modification statutaire adoptée par le conseil de communauté d'Alès Agglomération lors de sa séance du 9 octobre 2015, à savoir :

- De modifier l'article 3 des statuts d'Alès Agglomération, en le rédigeant ainsi :

« Le siège de la Communauté est fixé, Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet 30100 Alès.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut se réunir au Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet à Alès, ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une de ses communes membres.

Le siège de la Communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT. »,

- De modifier le 12) de l'article 4-3 des statuts d'Alès Agglomération en procédant au transfert de la compétence supplémentaire en matière de sécurité publique et risques majeurs ainsi rédigée :

« a) Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres, dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

***Schéma de mutualisation
Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39-1 modifié par la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015,

Vu le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent transmis

par la Communauté Alès Agglomération,

Attendu que conformément à l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil municipal membre de la Communauté Alès Agglomération doit donner son avis sur le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent.

Après avoir délibéré et procédé au vote,

DECIDE

Le Conseil Municipal prend acte de la transmission par la Communauté Alès Agglomération du rapport relatif aux mutualisations de services et du projet de schéma afférent.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable aux actions de mutualisations définies dans le projet et devant être mis en œuvre pour la période 2016-2020 et adhère au processus et schéma de mutualisation tel que transmis.

La présente délibération sera transmise à la Communauté Alès Agglomération.

***Convention de mise à disposition**

Madame Cruvellier expose que les agents titulaires bénéficient au titre des compétences partagées d'une mise à disposition de l'intercommunalité. Or il s'avère nécessaire de signer une convention pour l'agent non titulaire qui ne peut pas être incorporé dans la convention initiale du fait de son statut.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MASSANES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ALES AGGLOMERATION</p>

Entre

La Commune de Massanes, représentée par son Maire, Madame Josette CRUVELLIER, autorisée par la présente délibération à contracter cette convention

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, représentée par son Président, **Monsieur Max ROUSTAN**, autorisé par délibération n° C2014.06.04 du Conseil de Communauté en date du 24 avril 2014 à contracter cette présente convention

D'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, faisant l'objet de la délibération n°C2014-10-16 en date du 25 septembre 2014

Considérant l'avis du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en date du 22 décembre 2014,

Considérant que la présente délibération du Conseil Municipal de la Commune de Massanes, autorise le Maire à signer la présente convention,

Considérant qu'il y a lieu dans un souci de bonne administration de mutualiser les services nécessaires aux signataires de la présente convention, en vue de permettre l'exercice des compétences qui leur sont légalement et statutairement dévolues,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, en application de l'article L. 5211-4-1 alinéa I du CGCT, la Commune de Massanes décide de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération des services de la Mairie.

ARTICLE 2 – Services mis à disposition

Par accord entre les différentes parties les services de la Commune de Massanes sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération pour les compétences, missions et services suivants :

- Transport scolaire

ARTICLE 3 – Personnel mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Ils sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Les agents concernés continuent de relever de la commune durant la mise à disposition.

Leurs avantages collectivement acquis et leur régime indemnitaire sont inchangés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Les agents des services de la Commune de Massanes mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération demeurent statutairement salariés de la Commune de Massanes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Il est constaté que sont mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération pour la durée de la présente convention, les agents suivants : Voir état joint en annexe.

La mise à disposition objet de la présente convention concerne les effectifs titulaires et non titulaires des services municipaux suivants : Etat joint en annexe.

Les quotités précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune de Massanes et pour la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Les modalités et l'organisation des temps d'intervention des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser leur bon fonctionnement respectif.

La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein de la Commune de Massanes. La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ne verse aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, exerçant pour partie leur fonction dans le service transféré.

Les agents concernés en seront individuellement informés par leur hiérarchie.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération sur présentation trimestrielle des justificatifs réglés par la Commune.

ARTICLE 4 – Dispositions provisoires

Si la commune décide de modifier l'organisation des services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit

qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, l'ajustement financier étant réalisé en fin d'exercice et régularisé sur l'exercice suivant.

Par ailleurs, dans l'attente du transfert définitif des équipements divers de la Commune vers la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et afin de ne pas interrompre le service, la commune pourra, après transfert d'une compétence opérée après le 1er janvier 2015, demander à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération le remboursement de frais avancés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 – Mise à disposition de biens matériels

La mise à disposition du matériel mobilier et immobilier fera l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 6 – Modalités de remboursements de frais

Conformément à l'article L.5211-4-1 et à l'article D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Les modalités de remboursements des mises à dispositions sont déterminées ainsi :

- Annuellement, les remboursements feront l'objet d'un acompte provisionnel, les trois premiers trimestres de l'année sur la base du coût prévisionnel total de mise à disposition des services annoncés par la Commune.
- Le montant sera actualisé chaque année dans le document annexe.
- Le solde sera versé en fin d'exercice budgétaire sur présentation par la Commune d'un mémoire des dépenses réellement effectuées dans le cadre de la présente convention.
- L'ajustement éventuel sera réalisé sur l'exercice suivant.

Pour les agents visés à l'article 3 de la présente convention, le remboursement par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération s'effectuera au prorata de la quotité d'utilisation sur le montant des charges nettes de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, équipements de protection individuelle formations, missions, assurances statutaires et responsabilité civile).

ARTICLE 7 - Remplacement de moins de 15 jours des effectifs absents

En cas « d'exercice de la compétence dite partagée », la commune aura la possibilité de remplacer le personnel mis à disposition en cas d'absence de moins de 15 jours aux conditions suivantes :

- Elle transmettra à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération les coordonnées de ou des agents remplaçants.
- Le surcoût de ce personnel sera supporté financièrement par la commune et remboursé par la Communauté D'Alès Agglomération.

En cas de transfert de la compétence dite pleine, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération assurera le remplacement des personnels en fonction de ses capacités budgétaires et en fonction de ses obligations en matière de responsabilité et de sécurité.

ARTICLE 8 – Service minimum d'accueil en cas de grève (*pour la compétence éducation*)

Conformément à la loi n°2008.790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération assure la responsabilité et l'organisation de cet accueil.

Le personnel mis à disposition par les communes sera affecté en priorité à l'organisation de cet accueil.

En cas de besoin et de manque de personnel mis à disposition, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération pourra, en accord avec la commune, solliciter la mise à disposition complémentaire et temporaire de personnels communaux (*liste du personnel occasionnel transmis à la Communauté préalablement à l'année scolaire*).

Ces frais supplémentaires seront remboursés par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération à la commune sur production d'un état récapitulatif des coûts de cette mise à disposition temporaire.

Conformément au décret n°2008.901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'état au titre du service d'accueil, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération sera en tout état de cause bénéficiaire de cette compensation soit par versement direct de l'Etat soit par reversement par les communes.

ARTICLE 9 – Autre cas de mise à disposition

Toute mise à disposition de personnel de la Commune de Massanes au profit du bénéficiaire, autre que celles prévues dans la présente convention, et en accord avec la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, donnera lieu à facturation en fonction du temps présent réellement passé par l'agent et des charges supportées par la collectivité au titre de la mise à disposition.

ARTICLE 10 – Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie des actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération transmis à la commune qui établit, la notation, si la commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

ARTICLE 11 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 12 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2015, renouvelable annuellement par reconduction expresse trois mois avant la date de prise d'effet.

Elle peut être prorogée en tant que de besoins par les parties.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois, dans ce cas, les sommes déjà perçues par la Commune de Massanes pour l'exécution des missions effectuées, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, lui demeureront acquises et la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la Commune de Massanes.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, notifiée au moins trois mois avant le renouvellement annuel.

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 14 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent, en règle générale celui de Nîmes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux Directeurs Généraux des Services ou Secrétaires de Mairie concernés ainsi qu'aux trésoriers de la Commune et de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Fait à **Alès**, en deux exemplaires, le 27 novembre 2015.

Le Maire de Massanes

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Alès Agglomération

Josette CRUVELLIER

Max ROUSTAN

ANNEXE A LA CONVENTION / ETAT DES EFFECTIFS

Nombre d'agents	Service(s) au sein du(es)quell(s) l'agent est affecté	Temps d'affectation en %	Statut T/NT/Privé	Traitement brut	Charges patronales	Total
CONTRAT DROIT PRIVE						
CUI / CAE 1						
AMBROSINO Serge	Technique	25%	Privé	832.90	103.91	936.81

MONTANT TOTAL DES SALAIRES 2015 A REMBOURSER :

$936.81 - 749.58 = 187.23$ (Coût total employeur moins aide)

$187.23 \times 12 = 2\,246.76$

$2\,246.76 \times 25\% = 561.69$

Objet: Adduction Eau Potable

***Demande de subventions au Conseil Départemental et à l'agence de l'eau pour la rénovation des canalisations rues Mistral et du Vieux Village**

« Travaux AEP – Rue Frederic Mistral »

Approbation de l'avant-projet

Madame le Maire soumet au Conseil municipal l'avant-projet des travaux de reprise du réseau AEP sur l'emprise de la Rue Frédéric Mistral.

Madame le Maire, président la séance du Conseil :

- rappelle le déroulement des études ainsi que le contenu du dossier relatif à la reprise du réseau eau potable sur l'emprise de la Rue Frédéric Mistral,
- précise que l'ensemble des dispositions du projet impliquant une dépense globale prévisionnelle hors taxes estimée à 88 000 € HT soit 105 600 € TTC, doit être approuvé par le Conseil municipal préalablement à toute démarche,
- propose au Conseil de solliciter de la part du Département et de l'Agence de l'Eau, l'attribution d'aides en vue du financement de l'opération et de dire que la part complémentaire incombant à la commune fera l'objet d'inscriptions budgétaires appropriées.

Le Conseil,

Où l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le projet de reprise du réseau eau potable sur l'emprise de la Rue Frédéric Mistral,

de solliciter l'aide financière du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau

D'autoriser le Département à percevoir pour son compte la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau et à la verser à la commune

D'attester que le projet n'est pas engagé,

De certifier être conforme aux règles et lois en vigueur, notamment que l'opération répondra aux obligations liées à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) qui la concerne,

D'attester être maître d'ouvrage de l'opération et de s'engager à utiliser l'aide attribuée au paiement des prestations facturées,

D'assurer un autocontrôle des travaux ; dans ce but le dossier de consultation des entreprises comportera : une clause administrative qui permet au syndicat de se retourner contre l'entreprise ou le maître d'œuvre en cas de déficience par rapport aux objectifs attendus et une clause technique précisant quelle méthode sera utilisée et à quel moment sera effectuée la vérification. Une copie du dossier de consultation des entreprises sera transmise au Conseil Général avant le démarrage des travaux,

De s'engager dans une démarche qualité pour la mise en œuvre du chantier (mise en concurrence sur des critères de mieux disant et réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages),

D'informer l'Agence de l'Eau et le Département, en cas de modification du plan de financement ou tout autre modification du projet,

De s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20% de financement pour les opérations d'investissement (art. 76 de la loi 2010-1563 du 16/12/2010),

De réunir sa part contributive

Que le financement restant à la charge de la commune sera couvert par l'autofinancement et/ou l'emprunt,

De mandater Madame le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Subvention du Département : 30 %

Subvention de l'Agence de l'Eau : 50 %

Fonds propres ou emprunt : 20 %

***Demande de subvention pour l'inventaire du réseau d'eau potable**

Madame Cruvellier rappelle l'obligation qu'ont les propriétaires de réseaux enfouis de posséder un document unique recensant le tracé précis des réseaux avec report des coordonnées géographiques, la profondeur des réseaux, leurs diamètres, année de pose, matériaux utilisés.

Le coût de réalisation de cet inventaire est estimé à 2 864 € HT, et est subventionnable par le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau.

Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, le conseil sollicite l'aide financière du Conseil Départemental et de l'agence de l'eau Rhone, Méditerranée, Corse.

***Interconnexion des réseaux : choix du syndicat, future ressource (SIAEP de Domessargues ou SIAEP de l'Avène)**

Madame Cruvellier rappelle que le captage de Camp Granier, du fait de sa faible profondeur et de sa situation en bordure de la RD 6110 est très vulnérable et, de ce fait, ne sera jamais déclaré d'utilité publique.

Elle rappelle ensuite que le Syndicat AEP de Domessargues mène actuellement une étude pour l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable de la moyenne gardonnenque auquel la commune de Massanes est associée.

D'un point de vue technique, le raccordement au SIAEP de Domessargues se ferait via le captage de Lédignan situé sur la commune de Cardet. Pour un bon fonctionnement, il est préférable que la canalisation d'alimentation générale (dite refoulement) ne desserve pas d'abonné.

Elle rappelle ensuite que la loi Notre prévoit, pour 2020, le transfert de la compétence eau potable aux intercommunalités (communauté de communes ou d'agglomération).

Le raccordement au SIAEP de l'Avène (qui dessert la plupart des communes d'Alès Agglomération) se ferait depuis Ribaute-les-Tavernes. Dans ce cas, la station de pompage serait transformée en surpresseur avec bache de reprise pour alimenter le réservoir actuel. Il n'y aurait pas d'autre modification structurelle sur le réseau. Une étude plus complète va prochainement être conduite par ce syndicat.

Dans l'attente des résultats de la réunion prévue par le SIAEP de Domessargues, le conseil municipal décide de sursoir à la décision.

***Tarifs de l'eau**

Madame Cruvellier Propose au conseil de délibérer sur le tarif de l'eau.

Le conseil approuve la décision de délibérer sur ce sujet bien qu'il ne soit pas prévu à l'ordre du jour.

Elle expose ensuite que conseil départemental et l'agence de l'eau ont fixé un tarif minimal de l'eau en deçà duquel les investissements sont peu ou pas subventionnés.

Ce tarif est de 1.80 € par m³ pour une consommation standard de 120 m³ par an. Actuellement, ce tarif est de 1.60 €.

Après délibération, le conseil décide unanimement de modifier les tarifs comme suit :

Part fixe : 5 € par mois soit 60 € par an,

Part variable : 1 € par m³.

Cette tarification sera applicable pour le relevé de décembre 2015, facturé aux abonnés en 2016.

Objet : Décision modificative M.14

Madame Cruvellier expose que diverses modifications budgétaires doivent être opérées sur le budget communal.

Pour des raisons réglementaires, Alès Agglomération est obligée d'annuler le transfert de la compétence SDIS aux communes. Par conséquent il incombe à celles-ci de verser les contributions au SDIS, ce qui n'avait pas été prévu au budget primitif. Ce retour de compétence sera pris en compte lors du calcul et du versement des attributions de compensation.

Elle propose de prélever la somme de 5352 € du compte 61523 « entretien et réparation-voies et réseaux et de la verser au compte 6553 « contribution au service d'incendie ».

La commune de Ribaute-les-Tavernes nous a fait parvenir la facture pour la participation aux frais de scolarité, d'un montant de 7 088.85 €. Ce montant est supérieur aux prévisions. Pour la régler, il convient de prélever la somme de 1 200 € du compte 61523 « entretien et réparation-voies et réseaux et de la verser au compte 6554 « contribution aux organismes de regroupement ». La compétence éducation étant prise par Alès Agglomération, il s'agit là du dernier versement.

Après délibération, l'assemblée approuve unanimement ces décisions.

Objet: Décision modificative M.49

Madame Cruvellier expose qu'une modification budgétaire doit être opérée sur le budget eau et assainissement ;

Le remboursement au SIAEP de Domessargues de la quote-part relative à l'étude du schéma directeur d'eau potable n'avait pas été prévu au budget primitif.

Elle propose de virer la somme de 1 800 € de l'article 21562 « Matériel spécifique d'exploitation » à l'article 2031 « Etudes en cours ».

Après délibération, l'assemblée approuve unanimement cette décision.

Travaux AEP Rue Mistral :

Les travaux prévus devraient s'étaler sur deux exercices, pour des raisons comptables, il est donc souhaitable de procéder à un virement du chapitre 21 au chapitre 23. Ainsi, les factures réglées en 2015 ne seront amorties qu'à la fin de l'opération, avec l'ensemble du projet et non individuellement. Après délibération, le conseil approuve le virement de la somme de 1 500 € de l'article 21562 à l'article 2315.

Objet : Refacturation du temps de travail du personnel affecté à l'assainissement

Madame Cruvellier expose qu'il convient d'approuver les décomptes 2013, 2014 et 2015 de facturation du temps de travail du personnel affecté à l'eau et l'assainissement, par la comptabilité M.14 à la comptabilité M.49. Cette opération découle de l'application de la délibération 2013-25 du 25 septembre 2015.

Pour l'année 2013, cela représente la somme de 3 430.95 € dont 2 133.50 pour l'assainissement.

Pour l'année 2014, cela représente la somme de 3 190.11 € dont 1 994.80 pour l'assainissement.

Pour l'année 2015, cela représente la somme de 3 274.71 € dont 2 041.93 pour l'assainissement.

Après avoir ouï l'exposé le conseil approuve unanimement ces chiffres.

Questions diverses

Electricité :

Mise en discrétion des réseaux électriques par le SMEG, Route de Cardet : les travaux débuteront en janvier 2106.

Travaux d'enfouissement de la ligne haute tension par EDF : actuellement, l'entreprise implante les postes, les travaux se feront dans le sens Boucoiran-Massanes, arrivée sur Massanes mi-janvier 2016.

Présentation de devis pour l'aire de jeux pour enfants : des précisions seront demandées sur la structure des sols sous les équipements.

Pacte fiscal :

FPIC 2015 : 2 187 €

Fonds de concours 2016-2020 : 19 785 €

Dotation Garantie Ressources 2015 : 2 090 €.

Eau-Assainissement :

Harmonisation de la redevance d'exploitation.

Une étude est en cours, elle passerait à 0.65 € pour le 1er semestre 2016 et à 0.72 pour le premier semestre 2017.

La participation du budget communal, 2 205 € en 2015 serait de 1.103€ en 2016 et supprimée en 2017.

Le réservoir sera nettoyé le mercredi 16 décembre. La population sera informée de la coupure d'eau.

Le planning de permanence des élus pour les élections régionales des 6 et 13 décembre est établi.

La cérémonie des vœux à la population aura lieu le samedi 16 janvier 2016.

Présentation des samedis buissonniers organisés par l'association l'Euzière le 13 janvier 2016
Du Gardon d'Anduze au Gardon d'Alès (départ parking du vieux moulin).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.